

# VD\_OMNI GE.2015.0221 vom 17. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2015.0221](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0221)

FR: VD\_OMNI GE.2015.0221 du 17 octobre 2016

IT: VD\_OMNI GE.2015.0221 del 17 ottobre 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/ASSOCIATION SECURITE DANS L'OUEST LAUSANNOIS | Recours contre une décision mettant un terme aux rapports de travail. Lesdits rapports étaient fondés sur un contrat et non pas sur une décision unilatérale de nomination. Partant, le contentieux de la résiliation échappe à la compétence de la juridiction administrative. La compétence de la CDAP est donnée par la loi en rapport avec des décisions et ne peut pas être créée de toute pièce par un règlement intercommunal. Irrecevabilité du recours.

## Erwägungen

### E. 1

LPA-VD, est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et d'obligations (b) ou de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (c). b) Selon la jurisprudence, l'acte par lequel la municipalité met fin aux rapports de service d'un membre du personnel communal constitue une décision susceptible de recours si les rapports en question sont issus d'une décision unilatérale de la municipalité, fondée sur le statut du personnel adopté par la commune en application de l'art. 4 al. 1 ch. 9 de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes (LC; RSV 175.11). Lorsque ces rapports ont au contraire leur origine dans un contrat de travail de droit privé régi par les art. 319 ss du Code des obligations (CO) ou un contrat de droit administratif, le contentieux de leur résiliation échappe à la compétence de la juridiction administrative (cf. notamment arrêts GE.2016.0077 du 10 août 2016; GE.2012.0140 du 19 février 2013; GE.2010.0029 du 16 juillet 2010; GE.2008.0229 du 14 octobre 2009 et références). Tel est également le sens de la jurisprudence de la Cour d'appel civil et de la Chambre des recours du Tribunal cantonal (cf. arrêt du 5 février 2013, HC/2013/173; arrêt du 16 septembre 2009 HC/2009/261). La question de savoir si la loi confère à l'autorité administrative une compétence décisionnelle doit être résolue dans chaque cas particulier en interprétant les règles de droit régissant le rapport de droit litigieux (cf. arrêts GE.2016.0077 précité; GE.2006.0180 du 28 juin 2007 et références). c) aa) Aux termes de l'art. 4 du Règlement du personnel de l'Association, l'engagement des collaborateurs est du ressort du Comité de direction. Selon l'art. 6 al. 3 du Règlement du personnel, l'engagement est confirmé par contrat de droit administratif écrit précisant la nature de l'activité, la date d'entrée en fonction, les conditions de salaire et d'engagement. bb) En l'occurrence, on constate que, lors de son engagement par l'Association au début du mois de juillet 2008 (soit au moment de son transfert de la Commune de Bussigny-près-Lausanne à l'Association), la recourante a signé un document de nature contractuelle. A cette occasion, elle a en effet, par sa signature au bas du courrier que lui

avait été adressé par le Comité de direction le 26 juin 2008, accepté les conditions d'engagement proposées par l'Association. La nature contractuelle de cet engagement est confirmée par la convention de transfert de personnel conclue à l'époque entre l'Association et les municipalités des différentes communes (cf. pièce 18 du bordereau de la recourante). L'art. 2 de cette convention prévoyait ainsi que, au début du mois de juin 2008, l'Association devait proposer un contrat de travail aux collaborateurs. L'art. 4 al. 2 de la convention prévoyait pour sa part que le collaborateur qui acceptait d'être transféré au sein de l'Association mais contestait certaines modalités de son contrat de travail devait le faire savoir par écrit au Comité de direction. Ceci montre que les conditions d'engagement étaient susceptibles de discussions entre les parties, ce qui est caractéristique d'une relation de nature contractuelle. d) Il résulte de ce qui précède que les rapports de service entre la recourante et l'autorité intimée étaient fondés sur un contrat et non pas sur une décision unilatérale de nomination. Partant, le contentieux de la résiliation échappe à la compétence de la juridiction administrative. Le fait que le Règlement du personnel de l'Association prévoie (art. 81) que pour tous les litiges pouvant découler de l'application du règlement, le collaborateur et l'employeur déclarent compétente la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois ne remet pas en question ce constat. En effet, la compétence de la CDAP est donnée par la loi en rapport avec des décisions et ne peut pas être créée de toute pièce par un règlement intercommunal.

## **E. 2**

Il n'y a pas lieu de transmettre d'office le recours à la juridiction prévue par les art. 2 et 3 de la loi du 12 janvier 2010 sur la juridiction du travail (LJT; RSV 173.61). Il incombe en effet à la recourante d'introduire la cause devant la juridiction compétente (cf. par analogie art. 63 du code de procédure civile: CPC; RS 272). 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est irrecevable. Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat (cf. les principes fixés aux art. 50 LPA-VD et art. 4 al. 4 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA, RSV 173.36.5.1; GE.2005.0050 du 1 er septembre 2005). Compte tenu du sort du recours, il n'y pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.